

VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 22 vom 27. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2019___22

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 22 du 27 mai 2019

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 22 del 27 maggio 2019

Regeste

PLAINTE{LP}, MAXIME INQUISITOIRE, CONDUITE DU PROCÈS, REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE, MINIMUM VITAL, EXÉCUTION DE LA SAISIE | 17 LP, 20a al. 2 ch. 2 LP, 4 LP, 91 al. 1 ch. 2 LP, 91 al. 1 LP, 91 LP, 33 LVLP

Erwägungen

E. 1

LP et 28 al. 1 LVLP [loi vaudoise du 18 mai 1955 d'application de la LP ; BLV 280.05]). Il comporte des conclusions et l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), de sorte qu'il est conforme aux exigences de l'art. 18 LP et de la jurisprudence y relative en matière de motivation (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1). Il est ainsi recevable. Les pièces produites avec le recours sont recevables (art. 28 al. 4 LVLP). Les déterminations de l'Office et celles de l'intimé sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). b) La recourante requiert la mise en œuvre de toutes mesures d'instructions permettant de déterminer ce revenu accessoire, notamment la production du dossier pénal ([...]) ou une inspection du domicile du poursuivi. aa) Selon l'art. 33 LVLP, les articles 20, 21, alinéa 1, 22, 23, 25, 26, alinéa 2 et 27 sont applicables par analogie à la procédure de recours. L'art. 23 al. 1 LVLP dispose que le président ordonne librement les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires. Il peut notamment entendre des témoins et ordonner la production de pièces. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs qu'en procédure civile contentieuse. Les règles prévues à l'article 20a, al. 2 LP sont réservées (al. 2). L'art. 32 al. 1 LVLP prévoit toutefois que la cour de céans statue à huis clos. Aux termes de l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP, l'autorité de surveillance constate les faits d'office. Elle peut demander aux parties de collaborer et peut déclarer irrecevables leurs conclusions lorsque les parties refusent de prêter le concours nécessaire que l'on peut attendre d'elles. La maxime inquisitoire prévue par cette disposition impose à l'autorité cantonale de surveillance de diriger la procédure, de définir les faits pertinents et les preuves nécessaires, d'ordonner l'administration de ces preuves et de les apprécier d'office (TF 5A_187/2011 du 13 mai 2011 consid. 2.1; 7B.68/2006 du 15 août 2006 consid. 3.1). L'autorité doit établir d'elle-même les faits pertinents dans la mesure qu'exige l'application correcte de la loi et ne peut se contenter d'attendre que les parties lui demandent d'instruire ou lui apportent spontanément les preuves idoines (TF 7B.15/2006 du 9 mars 2006 consid. 2.1). Les parties intéressées à une procédure d'exécution forcée n'en sont pas moins tenues de collaborer à l'établissement des faits (ATF 123 III 328 consid. 3; TF 5A_253/2015 du 9 juin 2015 consid. 4.1). Une mesure d'instruction peut être refusée par appréciation anticipée des preuves (Colombini, Code de procédure civile. Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 1.1.4 ad art. 152 CPC). Le juge peut refuser d'ordonner une mesure probatoire - en l'occurrence une

inspection (art. 181 CPC) - lorsqu'elle apparaît d'emblée inapte à élucider les faits contestés (TF 5A_560/2014 du 17 septembre 2014 c. 5.1). Le droit à la preuve ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; Colombini, op. cit., n. 1.4.2 ad art. 152 CPC), ce qui vaut également lorsque la maxime inquisitoire est applicable (Colombini, op. cit., n. 1.4.3 et réf. citées). bb) En l'espèce, si la procédure pénale ouverte contre l'intimé devait avoir révélé des éléments favorables à sa thèse, la recourante, qui a accès au dossier en qualité de partie, n'aurait pas manqué de les produire, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la production du dossier pénal. De même, c'est en vain que la recourante se plaint du fait que le premier juge a refusé d'ordonner une visite domiciliaire et requiert la mise en œuvre de cette mesure d'instruction en deuxième instance. Ce refus a été motivé par le fait que la mesure d'instruction était dépourvue de pertinence, ce qui peut être confirmé. On ne voit guère qu'une telle visite serait de nature - plus que celle résultant de l'enquête d'investigation à laquelle la recourante a fait procéder en novembre 2016 - à permettre de vérifier l'existence d'une clientèle régulière, permettant de tirer un revenu accessoire. On ne voit par ailleurs pas quelle autre mesure d'instruction serait à même d'établir les faits en cause. La recourante ne le précise pas. II. a) Selon l'art. 91 LP, le débiteur est tenu, sous menace des peines prévues par la loi, d'indiquer jusqu'à due concurrence, tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (al. 1 ch. 2) ; les tiers qui détiennent des biens du débiteur ou contre qui le débiteur a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi, la même obligation de renseigner que le débiteur (al. 4). Selon l'art. 112 LP, il est dressé procès-verbal de la saisie (al. 1) ; si les biens saisissables sont insuffisants ou font entièrement défaut, il en est fait mention (al. 3). L'office en charge de l'exécution de la saisie a le devoir d'interroger le poursuivi. Il doit adopter un comportement actif et une position critique, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, il doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Pour remplir la tâche que lui assigne la loi, il est doté de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, « à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire » (TF 5A_267/2009 du 5 juin 2009 consid. 3.1 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 12 ss ad art. 91 LP). Ces pouvoirs sont cependant limités à l'égard des tiers (Gilliéron, eod. loc.). Il résulte aussi indirectement de l'art. 4 LP que la compétence des offices est limitée géographiquement au territoire de leur arrondissement, sous réserve d'entraide (Dallèves, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 1 ad art.

E. 4

LP). Lorsque le débiteur saisi est un indépendant, l'office doit se renseigner sur le type et l'étendue de l'activité. Il procède aux investigations nécessaires et peut en particulier demander la comptabilité et d'autres pièces justificatives au débiteur. Lorsqu'un calcul fiable du revenu saisissable n'est pas possible, l'office doit procéder à une évaluation, pour laquelle la prise en compte des revenus d'une activité comparable peut être utile (ATF 126 III 89 consid. 3a ; TF 5A_16/2011 du 2 mai 2011 consid. 2, SJ 2011 I 335 ; TF 5A_1/2017

du 7 juillet 2017 consid. 2.1). b) Est litigieux le point de savoir si le poursuivi réalise des revenus dans le cadre d'une activité accessoire de masseur à domicile. Sur ce point, le premier juge a retenu qu'il ressortait du courrier du 16 décembre 2016 adressé par l'Office au conseil de la plaignante que l'intimé avait affirmé, lors d'un entretien qui s'était tenu le 13 novembre 2016, à la suite d'un rapport d'investigation mandaté par la recourante et transmis à l'Office, que s'il avait effectivement suivi des cours de massage et s'était inscrit dans des annuaires en ligne en vue de promouvoir son activité de masseur à domicile plusieurs années auparavant, cette activité n'était nullement régulière ni rentable et il ne cherchait pas particulièrement à la développer, principalement par manque de temps ; qu'il n'avait prodigué que deux massages dans le courant de l'année 2016, et qu'il travaillait à 90% par choix, notamment pour s'occuper de son fils. A l'audience du 12 février 2019, l'intéressé avait en outre certifié qu'il n'avait pas eu de nouveaux clients depuis lors, notamment du fait qu'il n'avait pas encore pu développer son service de massage, reconnaissant avoir toujours l'intention de le faire, ce qui expliquait qu'il n'avait pas encore supprimé du site local.ch l'inscription y relative. Le premier juge a considéré qu'aucune pièce du dossier ne laissait penser que ces déclarations seraient inexactes, en particulier les éléments qui ressortent du rapport de l'enquêtrice mandatée par la plaignante afin d'établir l'existence d'une éventuelle activité professionnelle non déclarée de l'intéressé ou le fait que ce dernier dispose d'une carte de visite. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Si, selon le rapport de G._____ du 5 novembre 2016, il était fait état du fait qu'une table de massage était prête, la pièce où elle se trouvait était le lieu de vie de l'intimé, " puisqu'il y a un lit qui semble avoir été déplacé et remplacé par la table de massage ". Par ailleurs, si un massage a été prodigué à l'enquêtrice – ce que l'intimé a admis lors de son audition, en précisant qu'il n'avait prodigué que deux massages durant l'année 2016 – l'intéressé lui a aussi indiqué qu'il n'avait pas de clientèle, tout en exprimant le souhait d'en avoir une. On ne peut déduire de ce rapport que l'intimé exercerait une activité régulière de massage, encore moins qu'il en tirerait un revenu. Si la recourante a déposé une plainte pénale contre l'intimé pour fraude dans la saisie (art. 163 LP), inobservation des règles de la procédure de poursuite pour dettes et de faillite (art. 323 CP), elle n'a produit aucun élément du dossier pénal qui permettrait de retenir une activité régulière de massage. Le seul dépôt d'une plainte pénale est insuffisant. La recourante se prévaut du fait que l'intimé aurait participé au Salon des thérapies naturelles du 20 octobre 2018 à Aigle, ce qu'admet l'intimé, qui indique cependant que cette expérience ne lui aurait rapporté aucun client, donc aucun bénéfice. Cette seule participation, à but publicitaire, ne permet pas de retenir qu'elle lui aurait permis de se créer une clientèle et d'avoir une activité effective. A cet égard, les extraits de sites internet produits avec le recours ne confirment pas les allégations de la recourante selon lesquelles l'intimé aurait fait imprimer une affiche au format mondial et qu'il participerait à l'édition 2019 du Salon des thérapies naturelles. Au surplus, ces éléments ne sont pas de nature à établir l'existence de revenus réguliers provenant de l'activité accessoire litigieuse. Dès lors que les éléments au dossier ne permettent pas de retenir une activité accessoire régulière comme masseur, encore moins la réalisation d'un revenu, on ne saurait enfin évaluer un revenu sur la seule base du fait que l'intimé aurait un disponible d'activité de 10%, dès lors qu'il travaille par ailleurs à 90%, étant encore précisé qu'il a motivé un tel taux d'activité notamment par la volonté de s'occuper de son fils, ce qui n'est pas contesté en recours. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS

281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.